

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE RELATIVE À L'ÉMISSION
DE PRÉAVIS CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUIRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS
vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du chef de dicastère du territoire, des sports et de la culture,

arrête :

- Article premier** : Le Conseil communal délègue au chef de dicastère chargé de l'aménagement du territoire la compétence de signer et engager valablement la commune pour tout préavis relatif aux dossiers de permis de construire soumis à la Commune.
- Article 2** : Les projets d'importance nécessitant des dérogations, des décisions spéciales, des plans de quartier et autres sont soumis à l'appréciation du Conseil communal.
- Article 3** : Dans le cadre de l'application des procédures prévues par le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, le chef de dicastère informe le Conseil communal des permis de construire délivrés.
- Article 4** : ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal déléguant les compétences relatives à l'émission de préavis concernant les permis de construire, du 20 janvier 2021.
²Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Val-de-Travers, le 14 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame Christian Reber